

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -

Aide au développement des petites entreprises

REGLEMENT

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises de proximité à s'installer ou se développer.

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est gestionnaire de ce dispositif.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :

o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€.

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des Coopératives d'Activité et d'Emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes de chiffre d'affaires.

- En principe, une surface de local inférieure à 150 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont notamment exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,

- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises et projets éligibles sont prioritairement les points de vente ou magasins, considérés comme des établissements de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public et disposant d'une vitrine.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
 - o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries, charcuteries, poissonneries...),
 - o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - o Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - o Les garages
 - o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - o Les distributeurs de carburant,
 - o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - o Les activités récréatives et de loisirs (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
 - o La restauration traditionnelle,
 - o Les pharmacies,
 - o Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
 - o Les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- Les entreprises de métiers d'art
- Les activités de pleine nature
- Les entreprises agricoles (les cultures, l'élevage, la chasse, la pêche et la sylviculture)
- L'artisanat de production avec ou sans point de vente
- Les entreprises du secteur bâtiments et travaux publics

Sont notamment exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20241212-20214_12_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 18/12/2024

- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- La restauration rapide,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- Les lieux de stockage, les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique et il ne pourra pas y avoir de cumul de financement sur une même assiette d'investissements. A ce titre, il ne sera pas possible d'intervenir en complément de l'aide régionale spécifique au maintien des pharmacies même sur des assiettes différentes.

Les projets innovants ou très différenciants par rapport à l'offre traditionnelle/présente seront examinés au cas par cas.

c) Territoires éligibles

- Les établissements concernés par l'investissement seront situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, prioritairement dans les centres-villes, bourgs-centres.
- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du local, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements d'optimisation énergétique : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- Les investissements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- Les investissements liés au numérique (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;
- Les investissements liés à la prise en compte du handicap (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre) ;
- Les autres investissements :
 - o Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
 - o L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20241212-20214_12_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 18/12/2024

- o Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...);
- o Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier ;
- o Les véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, les véhicules propres pour des usages autres que la livraison (à hydrogène ou électrique et Crit'Air 1 ou Crit'Air 2)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.)
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

e) Cofinancement et cumul d'aide

L'aide intercommunale a pour objectif, entre-autre, de permettre à l'entreprise d'obtenir un cofinancement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des commerçants et artisans.

De façon dérogatoire, le cofinancement de l'EPCI ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste,

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20241212-20214_12_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 18/12/2024

- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Projets exemplaires : Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide intercommunale prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 5 000 €).

Le taux d'intervention varie en fonction du projet :

- **Pour les projets co-financés avec la Région** : 10 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 10 000 €, et un plafond de dépenses subventionnables HT de 50 000 €,

- **Pour les projets exclus du règlement de la Région et dont la création est inférieure à trois ans** : 10 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 5 000 €, et un plafond de dépenses subventionnables HT de 50 000 €,

- **Pour les projets exclus du règlement de la Région et dont la création est supérieure à trois ans** : 10 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 10 000 €, et un plafond de dépenses subventionnables HT de 50 000 €.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Communauté de Communes avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier sur le Portail des Aides de la Région.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en cours de création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé, ceci afin de ne pas les pénaliser pendant la phase de formalités de création. La notion de création d'entreprise s'entend au regard de la date d'immatriculation de l'entreprise au Registre National des Entreprises et le délai entre la date de création de l'entreprise et la date de transmission du dossier ne doit pas excéder trois mois.

À titre très exceptionnel, et au cas par cas, il sera possible de prendre en compte comme date de début d'éligibilité la date de dépôt de la demande de soutien public auprès d'un autre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20241212-20214_12_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 18/12/2024

cofinanceur public sans excéder 6 mois avant la date de dépôt de la demande d'aide à la Région.

Le dossier devra être complété, en principe, dans les deux mois à compter de la transmission sur le Portail des Aides de la Région. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente à la Région.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera en principe la caducité de la demande

Les dossiers déjà déposés au titre du dispositif socle « Financer mon investissement “ Commerce et Artisanat ” » jusqu'à la date rendant exécutoire la délibération adoptant la modification du présent règlement en Commission permanente du 28 juin 2024 seront instruits au titre du dispositif en vigueur au moment de leur dépôt.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission économique et agriculture puis en bureau communautaire, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

La subvention est mandatée par la Communauté de Communes sur production des pièces justificatives attestant que l'opération subventionnée a été réalisée conformément à la demande.

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements, au besoin en se rendant sur site, et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées (date d'acquiescement, tampon et signature) qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

La subvention sera versée sur présentation de la DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si elle est nécessaire à la bonne réalisation du projet.

Si le montant HT des factures acquittées est supérieur au dossier initial validé, la subvention sera maintenue au montant attribué.

Si le montant HT des factures acquittées est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention sera recalculée par l'application du taux de subvention définis dans le présent règlement.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date du courrier de notification de la subvention et terminée dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes selon les modalités précisées dans la convention attributive de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20241212-20214_12_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 18/12/2024

subvention en apposant de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Communauté de Communes demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment)
- Les visuels des investissements ayant fait l'objet de la subvention.

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la Communauté de Communes.

Enfin, la Communauté de Communes pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus afin d'étudier les impacts de l'aide intercommunale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,
- La réglementation européenne des aides d'État

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20241212-20214_12_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 18/12/2024